

RÈGLEMENT (CEE) N° 886/90 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1990

relatif à la mise en adjudication pour la vente à l'exportation de tabac emballé
détenu par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 203/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 3389/73 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 395/90⁽⁴⁾, fixe les procédures et conditions de la mise en vente de tabacs détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, en raison des problèmes posés par le stockage de tabac emballé, notamment des coûts de stockage, il se révèle opportun d'ouvrir une adjudication pour la mise en vente par lots de ce tabac et de le destiner à l'exportation sans restitution ;

considérant que le paiement de la totalité de ces lots est effectué avant le retrait du tabac ; qu'il convient de prévoir que, sur demande de l'adjudicataire, la caution soit libérée au fur et à mesure de la réalisation des exportations pour les quantités de tabac retirées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à la vente à l'exportation de 9 lots de tabac brut emballé provenant des récoltes 1986, 1987 et 1988 détenus par l'organisme d'intervention italien, d'un poids total de 10 952 657 kilogrammes, répartis par variétés comme indiqué à l'annexe.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 345 du 15. 12. 1973, p. 47.⁽⁴⁾ JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 46.*Article 2*

La vente a lieu selon la procédure d'adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3389/73.

Article 3

La date limite pour la remise des offres au siège de la Commission des Communautés européennes est fixée au 28 mai 1990, à 15 heures (heure de Bruxelles).

Article 4

La date limite pour le retrait de tabac par l'adjudicataire visé à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3389/73 est fixée :

- a) à la fin du quatrième mois suivant la date de la publication du résultat de l'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes*, pour au moins le tiers des lots ;
- b) à la fin du sixième mois suivant ladite date pour le tabac restant.

Article 5

1. La caution visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3389/73 doit être constituée au nom et auprès de l'*Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo, sezione specializzata per il tabacco (AIMA)*, via Duccio Galimberti 47, I-00136 Rome (Italie).

2. La Commission communique immédiatement le résultat de l'adjudication à l'organisme d'intervention concerné. Celui-ci libère aussitôt les cautions des soumissionnaires dont les offres n'étaient pas recevables et de ceux qui n'ont pas été déclarés adjudicataires.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3389/73, les cautions du ou des adjudicataires sont libérées dès que les conditions prévues à l'article 7 point c) dudit règlement sont remplies.

3. Sur demande de l'intéressé, la caution est libérée au prorata des quantités de tabac pour lesquelles les preuves visées à l'article 7 point c) dudit règlement ont été fournies.

*Article 6*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

Lot n°	Variété	Récolte	Poids/kg
1	Tsebelia	1986	1 228 683
2	Tsebelia	1987	1 518 707
3	Tsebelia	1987	1 518 714
4	Tsebelia	1987	1 610 455
5	Mavra	1987	1 022 791
6	Mavra	1987	1 212 508
7	Tsebelia	1988	959 619
8	Tsebelia	1988	959 618
9	Mavra	1988	921 562
Total			10 952 657